

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 266-09-01-03

Décision : 8927
Date : 29 janvier 2008
Président : Monsieur René Cormier
Régisseurs : Monsieur Gaétan Busque
Madame Christiane Cantin

OBJET : Demande d'étendre la Convention de mise en marché du lait de chèvre à tous les acheteurs de lait de chèvre

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE CHÈVRES DU QUÉBEC

Maison de l'UPA
555, boulevard Roland Therrien, bureau 325
Longueuil (Québec) J4H 4G3

Organisme demandeur

et

ACHETEURS DE LAIT VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE CHÈVRES DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] Le 18 octobre 2007, le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec (le Syndicat) demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'étendre à tous les acheteurs de lait visés par le *Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec*¹ (le Plan conjoint) la *Convention de mise en marché de lait de chèvre* (la Convention) négociée et conclue avec les 6 principaux acheteurs de lait de chèvre, soit Fromagerie Alexis-de-Portneuf, Fromagerie Clément inc. (Damafro), Laiterie Liberté,

¹ Décision 7235, 01-02-28

Fromagerie Madame Chèvre, Agropur et Ferme Tourili. Cette convention, homologuée par la Régie le 30 octobre 2007, entre en vigueur le 1^{er} février 2008.

SÉANCE PUBLIQUE

[2] Après avoir adressé aux principaux acheteurs du produit visé un avis de séance publique et fait publier un avis à la *Terre de chez nous* des 10 et 17 janvier 2008, la Régie tient une séance publique le 25 janvier 2008 à l'Hôtel Le Dauphin, à Drummondville.

[3] Le Syndicat est représenté par M^{me} Maryse G. Clément, présidente, M. Bernard Petit, vice-président, et M^{me} Caroline Noël, directrice générale.

[4] Les autres personnes présentes indiquent qu'elles ne soumettront pas d'observations.

CADRE JURIDIQUE

Cadre législatif

[5] L'article 35 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) trouve application dans la présente demande :

35. Si aucun regroupement de coopératives ou aucune association n'est accrédité conformément à l'article 110, la Régie peut étendre aux personnes engagées dans la mise en marché d'un produit visé par un plan, après leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations, les effets d'une convention entre l'office qui applique ce plan et les personnes mettant en marché la plus grande partie du produit qu'il vise ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu.

OBSERVATIONS

Syndicat des producteurs de chèvres du Québec

[6] M^{me} Caroline Noël présente les observations du Syndicat contenues au mémoire qu'elle dépose. Elle fait d'abord la présentation du Syndicat et donne un bref historique des conventions de mise en marché depuis l'entrée en vigueur du Plan conjoint le 21 avril 2001. Le Syndicat demande que la Convention négociée avec les 6 principaux acheteurs précités soit étendue à tous les autres acheteurs.

[7] Relativement à la négociation de cette convention, M. René Marceau a agi à titre de coordonnateur de tous les acheteurs et les a informés de la tenue de la négociation. Quatre rencontres ont été tenues avant les signatures qui ont eu lieu en septembre et octobre 2007. Pour expliquer l'absence de plusieurs acheteurs à la négociation, M^{me} Noël indique que plusieurs n'achètent que de petits volumes de lait, sont situés dans les régions plus éloignées ou ont peu de ressources à consacrer à cette tâche.

[8] Les 6 acheteurs qui ont signé la Convention ont, en 2006, acheté 86,5 % du lait. Cette proportion des achats est la même en 2007. Le nombre total de personnes achetant sur base régulière varie entre 15 et 20.

[9] M^{me} Maryse Clément indique que la Convention laisse place à la négociation pour les acheteurs qui ont des besoins particuliers.

[10] Le Syndicat estime nécessaire d'étendre la Convention à tous les acheteurs pour assurer l'équité autant entre les acheteurs qu'entre les producteurs. Il juge primordial que les acteurs du secteur caprin soient transparents dans leur façon de mettre en marché les produits de la chèvre. Les producteurs, pour répondre aux besoins du marché, tentent d'uniformiser leur offre de lait. Il est souhaitable que les conditions soient également uniformes pour les acheteurs. La qualité, le prix et les conditions de mise en marché doivent être identiques.

[11] Le Syndicat fait valoir qu'il serait difficile de gérer plusieurs conventions, en plus de ne pas être équitable entre les producteurs ou entre les acheteurs.

[12] Enfin, le Syndicat souligne que depuis la publication de l'avis de la Régie aucun intervenant ne lui a fait valoir d'opposition à sa demande d'extension de la Convention. Il demande que la Régie y donne suite.

ANALYSE ET DÉCISION

[13] La tenue de la présente séance publique vise à recevoir les observations des personnes intéressées par la demande du Syndicat d'étendre à tous les autres acheteurs la convention signée avec 6 acheteurs et homologuée le 30 octobre 2007. La Régie note qu'aucun acheteur n'a présenté d'observations.

[14] Sur la base des statistiques portant sur les achats des 6 acheteurs signataires de la Convention, la Régie constate que ceux-ci, tel qu'exigé par l'article 35 de la Loi, mettent en marché la plus grande partie du lait de chèvre visé par le Plan conjoint et que la même tendance se dessine pour l'année 2008.

[15] Elle constate également que la Convention donne ouverture à la négociation de conditions particulières pour les acheteurs dont le marché pourra exiger des conditions de production différentes. En effet, l'article 7 prévoit le paiement d'une prime minimale pour les entreprises demandant des livraisons plus fréquentes, du lait certifié biologique ou du lait rencontrant des normes de qualité supérieure.

[16] Enfin, la Régie estime que l'extension de la Convention à tous les autres acheteurs favorisera le développement de relations harmonieuses entre producteurs, entre acheteurs, et entre producteurs et acheteurs, ainsi qu'une mise en marché efficace et ordonnée du lait de chèvre.

PAR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec;

ÉTEND à tous les acheteurs de lait visés par le *Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec* les effets de la *Convention de mise en marché de lait de chèvre entre le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec et Fromagerie Alexis-de-Portneuf, Fromagerie Clément inc. (Damafro), Laiterie Liberté, Fromagerie Madame Chèvre, Agropur et Ferme Tourili*, convention homologuée le 30 octobre 2007 et entrant en vigueur le 1^{er} février 2008.

René Cormier

Gaétan Busque

Christiane Cantin